



## DONNÉES PERSONNELLES

# Oui, les organes de presse sont bien soumis au RGPD !

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les différentes autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question de l'application du RGPD aux organes de presse.

**S**elon le RGPD, les traitements réalisés à des fins journalistiques font l'objet d'un régime dérogatoire. L'article 17.3 du RGPD indique, à cet égard, que le droit à l'effacement ne s'applique pas concernant ce type de traitements.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un traitement illicite, la personne concernée ne pourrait pas obtenir l'effacement des données la concernant, s'il est démontré que le traitement en question est « *nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information* ». L'article 85 du RGPD ajoute qu'il appartient, pour le reste, à chaque Etat membre de prévoir ses propres dérogations et ce, afin de concilier le droit à la protection des données personnelles et le droit à la liberté d'expression et d'information. À cette fin, les Etats membres peuvent prévoir « *des exemptions ou des dérogations* » notamment au chapitre II (principes), au chapitre III

(droits de la personne concernée) ou encore au chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers) du RGPD.

Le législateur français a ainsi prévu des dérogations au régime de droit commun de la protection des données personnelles. Ainsi, et lorsque ces dérogations sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données personnelles et la liberté d'expression et d'information, plusieurs principes et droits ne s'appliquent pas, tels que : le principe de limitation de la conservation des données ; le principe d'interdiction de traiter les données dites « *sensibles* » et les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ; le principe de transparence ; le droit d'accès ; le droit de rectification et le droit à la limitation du traitement (article 80 de la loi « *Informatique et libertés* »).

En d'autres termes, d'un Etat à l'autre, les exemptions ou dérogations peuvent être différentes et le régime de protection des données plus ou moins dérogatoire. En Hongrie, par exemple, les traitements journalistiques semblent soumis à moins de dérogations qu'en France.

### L'affaire<sup>1</sup>

Une sage-femme a découvert que deux articles publiés par un média hongrois faisaient état - à partir d'informations précédemment communiquées par d'autres médias - de son implication dans une procédure pénale concernant la mort de plusieurs nourrissons. Il lui était reproché un manque de connaissance professionnelle pour l'exercice de ce métier et une absence de qualification. La sage-femme, qui faisait valoir que son mari est un homme politique

bien connu, ne reprochait pas au média concerné d'avoir publié des données relatives à son état civil ou encore à son rôle au côté de son mari, mais d'avoir divulgué des informations relatives à son activité professionnelle, et donc sans relation directe avec son rôle public.

C'est dans ce contexte qu'elle a exercé notamment une demande d'effacement de ses données et une demande d'opposition au traitement. Ces demandes sont restées sans effet. Elle a donc saisi l'autorité hongroise de protection des données.

Cette dernière a rappelé que, selon sa « jurisprudence », les traitements journalistiques ont pour base légale l'intérêt légitime, et que, par conséquent, le média aurait dû - ce qu'il n'a pas fait - évaluer soigneusement l'impact de la publication sur les droits et les libertés de la personne concernée : « Dans le cas de l'intérêt légitime comme base juridique, le responsable du traitement doit toujours examiner l'intérêt légitime de la situation et déterminer si le traitement est nécessaire pour atteindre la finalité. Après avoir évalué les intérêts et les attentes et analysé l'impact sur les personnes concernées, il convient de déterminer pourquoi l'intérêt légitime du responsable du traitement constitue une limitation proportionnée des droits des personnes concernées. Or (...) le défendeur n'a pas précisé pourquoi le traitement des données à caractère personnel du demandeur dans le cadre de l'information du public dans le contexte de la liberté d'expression constituerait une restriction proportionnée des droits de ce dernier. Le défendeur n'a

pas non plus expliqué dans quelle mesure le traitement des données était nécessaire à la finalité déclarée. » Selon l'autorité hongroise de protection des données, le média n'a pas respecté le RGPD et aurait dû faire droit aux demandes d'effacement et d'opposition de la sage-femme.

Par ailleurs, l'autorité a considéré que la défenderesse n'avait pas respecté le principe de minimisation car « lorsqu'il existe un véritable intérêt public pour une procédure pénale, la communication par un organe de presse en rapport avec cette procédure doit se limiter aux données strictement nécessaires, en particulier lorsque l'information peut atteindre son objectif sans divulguer de données personnelles. »

### Quelles recommandations ?

Compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 85 du RGPD qui indiquent que les Etats membres prévoient des « exemptions ou dérogations » à certains principes et droits prévus par la réglementation et, d'autre part, des dérogations prévues à l'article 80 de la loi « Informatique et Libertés », on a peut-être pensé, un peu trop vite, que les traitements journalistiques étaient hors du champ d'application de la réglementation sur la protection des données personnelles. Il n'en est rien.

Tout d'abord, il convient de relever qu'une dérogation ne peut être invoquée par un organe de presse que sous réserve qu'elle soit « nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté

d'expression et d'information ». Ensuite, les dérogations, telles que retenues par le législateur français, sont limitées à certains principes et certains droits. À titre d'exemple, le droit d'opposition – contrairement au droit à l'effacement – ne fait l'objet d'aucune limitation. Par conséquent, rien ne semble faire obstacle à ce qu'une personne, visée dans un article de presse, puisse se prévaloir de son droit d'opposition au traitement de ses données personnelles, dès lors qu'elle est en mesure d'invoquer « des raisons tenant à sa situation personnelle ». Pour faire obstacle à cette demande, l'organe de presse devra, quant à lui, démontrer qu'il existe « des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ».

Autre exemple : le principe de minimisation. Il n'est pas non plus « affecté » par le régime dérogatoire.

Alors pourquoi ne pas l'invoquer à l'encontre d'un organe de presse qui aurait, dans un article, communiqué plus de données personnelles que nécessaires au regard de la finalité du traitement ? Tout un programme !

**Alexandre FIEVEE**

Avocat associé  
Derriennic Associates

### Notes

(1) Autorité hongroise de protection des données, n° NAIH3977-4/2023.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info